

29 septembre 2011

Arrêté ministériel déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1er octobre 2011

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus particulièrement l'article 38 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, notamment l'article 15, §1^{er}, alinéa 3, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 janvier 2007, du 20 décembre 2007, du 8 janvier 2009, du 14 janvier 2010, du 4 février 2010, du 15 juillet 2010 et du 23 décembre 2010;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2008 déterminant le facteur de réduction « k » pour la période 2008 à 2010, tel que modifié par les arrêtés ministériels du 19 juin 2008 et du 24 décembre 2010;

Vu la proposition CD-10k09-CWaPE-306 de la CWaPE du 9 novembre 2010 relative à 'des ajustements à opérer en vue d'actualiser certaines valeurs liées à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération;

Vu la proposition CD-11e09-CWaPE-326 de la CWaPE du 9 mai 2011 concernant l'introduction d'un lien entre prix des certificats verts et prix de l'électricité;

Considérant qu'un travail d'affinement des hypothèses menant à l'application des facteurs « k » est toujours en cours à la CWaPE, et qu'il n'est donc pas opportun de fixer des valeurs pour les facteurs « k » différentes de celles en vigueur jusqu'au 30 septembre 2011, à l'exception des installations photovoltaïques inférieures ou égales à 10 kW;

Considérant que pour les installations photovoltaïques inférieures ou égales à 10 kW, il existe un consensus de l'ensemble des acteurs sur la proposition de la CWaPE CD-10k09-CWaPE-306 de fixer le facteur « k » à 0 dès le 1^{er} décembre 2011,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le facteur « k » visé à l'article 15, §1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération est déterminé, pour chaque filière de production d'électricité verte, à l'annexe du présent arrêté pour la période courant à partir du 1^{er} octobre 2011.

Art. 2.

En cas d'installation hybride valorisant plusieurs types de combustible, le facteur de réduction « k » est déterminé par la CWaPE au prorata des intrants en PCI (pouvoir calorifique inférieur).

Le facteur de réduction appliqué par la CWaPE, dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, est communiqué au producteur dans le cadre de la procédure de la déclaration du caractère renouvelable d'intrant visée à l'article 10.5. de l'annexe de l'arrêté ministériel du 12 mars 2007 déterminant les procédures et le code de comptage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2011.

Namur, le 29 septembre 2011.

**Détermination du facteur de réduction « k » (en %) pour la
période courant à partir du 1^{er} octobre 2011**

Filières		Coefficient « k »
0	Puissances <= 10 kWe	
	Photovoltaïque <= 10 kWe jusqu'au 30 novembre 2011	100
	Photovoltaïque <= 10 kWe à partir du 1er décembre 2011	0
	Autres filières <= 10 kWe	100
1	Photovoltaïque > 10 kWe	100
2.1	Hydraulique au fil de l'eau <= 500 kWe	100
2.2	Hydraulique au fil de l'eau <= 1 MWe	65
2.3	Hydraulique au fil de l'eau > 1 MWe	25
3	Hydraulique à accumulation	25
4	Eolien	100
5	Biogaz CET	25
6	Biogaz centre de tri déchets ménagers et assimilés (TRI)	25
7	Biogaz station d'épuration (STEP)	25
8	Biogaz produits/résidus/déchets agriculture (AGRI)	100
9.1	Biogaz produits/résidus/déchets agriculture et industrie agro-alimentaire (MIXTE) <= 1 MWe	85
9.2	Biogaz MIXTE > 1 MWe	55
10	Biocombustibles liquides 1 (produits/résidus usagés ou déchets)	25
11.1-2	Biocombustibles liquides 2 (produits/résidus non raffinés) <= 1 MWe	100

11.3	Biocombustibles liquides (produits/résidus non raffinés) <= 5 MWe	2	75
11.4-5	Biocombustibles liquides (produits/résidus non raffinés) > 5 MWe	2	75
12	Biocombustibles liquides (produits/résidus raffinés)	3	75
13.1	Biocombustibles solides (déchets) <= 1 MWe	1	100
13.2	Biocombustibles solides (déchets) <= 5 MWe	1	25
13.3	Biocombustibles solides (déchets) <= 20 MWe	1	25
13.4	Biocombustibles solides (déchets) > 20 MWe	1	25
14	Biocombustibles solides (résidus industries)	2	100
15	Biocombustibles solides (granulés et cultures énergétiques)	3	100
16.1	Cogénération fossile (gaz naturel, gasoil, gaz et chaleur de récupération) <= 1 MWe		100
16.2-3-4-5	Cogénération fossile (gaz naturel, gasoil, gaz et chaleur de récupération) > 1 MWe		25

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » pour la période courant à partir du 1^{er} octobre 2011.
Namur, le 29 septembre 2011.

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,
J.-M. NOLLET